

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



6 Décembre 2002

Volume 1 – Lettre 4

## Paracha Mikets 5763

***Si le feu ou la plaque s'éteint, est-il permis de porter sa marmite sur la plaque du voisin? (Ce cas ne concerne évidemment qu'un endroit où il est permis de porter)***

Oui c'est permis. Comme vous n'avez à aucun moment eu l'intention d'enlever la nourriture du feu, c'est considéré comme si vous aviez gardé la marmite en main avec l'intention de la remettre sur le feu (voir les autres conditions nécessaires pour la *'hazara* dans la lettre 1).

***Si la dafina (ou le cholent) brûle, que peut-on faire pour le sauver?***

Option 1 : Enlever la dafina (ou le cholent) de la plaque ou placer une plaque de métal au-dessous de la marmite<sup>1</sup>  
Option 2 : D'après les sefardim, il y a une discussion parmi les décisionnaires pour savoir si on peut verser de l'eau bouillante depuis la bouilloire (du Chabbath) dans une marmite qui est sur le feu.

D'après les ashkénazim, il est permis de verser de l'eau bouillante directement de la bouilloire vers la marmite de cholent. Le Rav *Shlomo Zalman Auerbach Zatsal*<sup>3</sup> dit qu'il est aussi permis de verser de l'eau de la bouilloire dans une tasse, et de la tasse dans le cholent. Quoiqu'il en soit, le cholent doit être sur un feu couvert ou une plaque de Chabbath pour qu'on puisse y ajouter de l'eau.

***Si le feu s'est éteint puis-je demander à un non-juif de le rallumer?***

Les solutions faisant intervenir des non-juifs sont très difficiles, car beaucoup pensent a priori que tout est permis. On ne doit pas demander à un non-juif de rallumer un feu car allumer un feu est un interdit de la Torah (*issour d'oraïta*), et d'après la *bala'ba*, nous ne pouvons pas demander à un non-juif de transgresser un interdit de la Torah même dans le but d'accomplir une *mitsvah* sauf en certaines circonstances ou on prendra l'avis d'un Rav. Si un non-juif rallume un feu **de lui-même** alors que la nourriture est encore chaude, on pourra consommer cette nourriture.<sup>4</sup>

***La nourriture ayant été cuite pour un malade, est-il permis à une personne en bonne santé de manger le surplus?***

La nourriture peut être cuisinée le Chabbath, si nécessaire, pour un *'boleh cheyech bo sakanah* (une personne malade dont la vie est en danger) Mais les autres personnes qui ne sont pas dans cette catégorie (même les autres malades, mais dont la vie n'est pas en danger) ne peuvent pas consommer cette nourriture.

La raison est que nos Sages craignent que d'autres profitent de la cuisson de la nourriture ce jour là, pour en rajouter une quantité supplémentaire dans la marmite.<sup>5</sup>

## Peut-on consommer cette nourriture après Chabbath?

Oui, et on ne devra pas attendre le temps habituel de *bichdai cheyahassou* (temps nécessaire à la cuisson de la nourriture<sup>6</sup>) car la nourriture a été cuite suivant la *hala'ba*<sup>7</sup>

## Si un non juif a cuit cette nourriture, la règle de 'bichoul akoum' <sup>8</sup> s'applique-t-elle ?

La personne malade peut certainement en manger Chabbath. Quant à consommer cette nourriture après Chabbath (aussi bien le malade que le bien-portant), nous trouvons des avis opposés dans le *Mishna Beroura*<sup>9</sup>, et on devra poser la question à une autorité Rabbinique.

[1] Siman 253-3

[2] Ohr Letsion B, 17-8. Ye'have Daath 4-22

[3] Chemirath Chabbath Kehil'hata 1 (Note 44 bas de la page)

(4) Basé sur Siman 253:5 (RAMA)

(5) Siman 318-2.

(6) Sera expliqué une autre fois

(7) Basé sur Michna Beroura Siman 318:14

(8) Consommation de la nourriture cuite par un non-juif

(9) Siman 318-14 et 328-63

## Un mot sur 'Hanoucca

Il apparaît que le célèbre miracle de la flamme brûlant pendant huit jours était totalement superflu. Un délai de huit jours était nécessaire à la fabrication de la nouvelle huile pure alors que l'huile présente dans le Temple était impure. Cependant, les commentateurs rapportent que la *hala'ha* permet d'employer de l'huile impure quand le public est lui aussi impur, ainsi pourquoi ont-ils allumé seulement avec de l'huile pure (dont la découverte était en soi un miracle) et n'ont-ils pas utilisé l'huile impure ? Le Rav Sternbuch répond que pour asseoir une des fondations du judaïsme, le mieux doit être employé sans aucun compromis. On ne peut pas ériger un grand bâtiment sur des fondations faibles; aucun compromis ne peut être consenti. Les Hasmonéens savaient donc, que pour éradiquer les influences laissées par les greco-juifs, ils devaient instiller en eux et dans le peuple la notion que pour *Hashem*, seul le mieux est acceptable.

## Sujets de réflexion

Est-il permis de placer une 'halla enveloppée dans du papier aluminium dans un four avant Chabbath (que le four soit allumé ou éteint) ?

Quelle est la règle concernant la mise en route d'une bouilloire électrique de Chabbath juste avant l'entrée de Chabbath ?

Si de l'eau bouillante est versée sur un sachet de thé, peut-on boire le thé ?

Comment préparer de l'extrait de thé avant Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

## Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (2<sup>ème</sup> partie)

Ne soyez pas assoiffés d'honneurs imaginaires, car tout ceci est vain et le temps est un traître : c'est comparable à une échelle de valeur, qui augmenterait l'importance de ce qui paraît à la lumière au détriment de ce qui est important. Ce monde ressemble à celui qui boit de l'eau salée : il pense qu'il étanche sa soif, mais il ne fait que l'augmenter. Personne ne quitte ce monde avec même la moitié de ses désirs accomplis (Kohelth Rabbah 1). "Quel bénéfice a-t-on de tout le mal que l'on se donne sous le soleil?" (L'ecclésiaste 1:3). Rappelez-vous ceux qui nous ont précédé, tous ceux dont l'amour, le désir et la joie ont cessé d'exister (voir L'ecclésiaste 9:6), mais qui sont jugés sévèrement pour cela.

A la mémoire de Eric Aaron ben Hanna et David Suissa

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**